MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° P2026017

Tendant à limiter en permanence le tonnage des véhicules sur la Voie Communale n° 18, CHEMIN DE LA TURBINE,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour protéger les structures de la chaussée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter le tonnage sur cette voie,

ARRÊTE :

Article 1er : **La circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes, sauf service déchets ménagers et transports scolaires, est interdite sur la V.C. n° 18, CHEMIN DE LA TURBINE.**

Article 2 : Ces mesures seront signalées à chaque extrémité au moyen de panneaux conformes à la règlementation en vigueur, à la charge de la Commune.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 26 Octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU FOUSSERET (H.G.)

Claudine LAFARGUE VIATGE